

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2004 CMQC 44

Québec, le 16 mars 2005.

**PLAINTÉ DE :**

Monsieur M.D.

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge (...)

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 15 novembre 2004, le Conseil de la magistrature du Québec reçoit une plainté de monsieur M.D. à l'égard de monsieur le juge (...), siégeant en chambre civile, division des petites créances, le 7 juin 2004, au Palais de justice de Montréal.

**La plainté**

[2] Plus particulièrement, le plaignant allègue :

« Ce qui est inquiétant lors de cette audience, c'est la façon avec laquelle le juge (...) a traité le dossier et géré l'audience, la première des choses qu'il me dit c'est que je suis entrain de lui perdre son temps avec cette affaire. Aussi il m'a interrompu et il m'a dit c'est pas la peine que j'explique il connais bien le dossier et que je dois me taire car c'est une perte de temps pour lui, et que vraiment j'ai des difficultés de compréhension. Et il clôture l'audience en me

disant que je me suis laissé peindre. À mon avis ces propos reflètent un geste de racisme. »

### **Examen et décision**

[3] À l'écoute de l'enregistrement audio, on constate une gestion du dossier par le juge marquée par l'objectivité et l'impartialité.

[4] Et plus particulièrement, en aucun temps et d'aucune façon nous n'avons constaté des propos reflétant un geste de racisme de la part du juge.

[5] Enfin, l'analyse de la plainte du 15 novembre 2004 démontre plutôt une insatisfaction du jugement et, à ce sujet, le Conseil se doit de rappeler qu'il n'a pas juridiction pour venir modifier la décision d'un juge en fonction.

[6] Ainsi donc, nous ne pouvons en l'espèce conclure à un manquement déontologique de la part de monsieur le juge (...) dans le présent dossier.

### **Conclusion**

[7] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.